

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue des Platanes vers et jusqu'à la rue Voltaire, sauf cycles
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue Saint Fridolin

Instauration :

- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue des Platanes, sauf cycles
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue Saint Fridolin, sauf cycles

Article 3

L'article 34-2 concernant les rues interdites aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5T est complété par :

- Rue Georges Klein, entre l'Avenue de la Première Division Blindée et la rue Reichenstein
- Rue Jean Jaurès, entre la rue de Strasbourg et la rue Thénard

Article 4

L'article 35-1 se rapportant aux rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire (30 km/h)

Instauration :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Saint Fridolin (20 km/h)

Article 5

L'article 38-1 relatif aux interdictions de tourner à gauche est complété par :

- De la rue Voltaire vers le Boulevard du Président Roosevelt, sauf cycles et riverains

Article 6

L'article 38-5 concernant les interdictions de dépasser est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, entre la rue des Platanes et la rue Voltaire (voie classée « vélorue »)

Article 7

L'article 39-5 relatif aux bandes cyclables à contresens est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Voltaire vers et jusqu'à la rue des Platanes

Article 8

L'article 39-6 se rapportant aux contresens cyclables et complété par :

- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue des Platanes vers et jusqu'à la rue Voltaire
- Boulevard du Président Roosevelt, de la rue Saint Fridolin vers et jusqu'à la rue Voltaire

Article 9

L'article 39-13 concernant les chaussées à voir centrale banalisée (C.V.C.B.) est complété par :

- Rue de Quimper, entre la rue de Kingersheim et la rue de Dieppe

Article 10

L'article 40-1 relatif aux carrefours à priorité ponctuelle « STOP » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Boulevard Président Roosevelt / rue Voltaire. Voie prioritaire : Bd Roosevelt. Voie comportant le signal AB4 : r. Voltaire

Article 11

L'article 40-2 concernant les carrefours à priorité ponctuelle « cédez-le passage » est complété par :

- Intersection Rue des Platanes / Boulevard du Président Roosevelt. Voie prioritaire : r. Platanes. Voie comportant de la signal AB3a : Bd Roosevelt
- Intersection Boulevard Président Roosevelt / rue Voltaire. Voie prioritaire : Bd Roosevelt. Voie comportant le signal AB3a : r. Voltaire

Article 12

L'article 46-2 se rapportant aux rues à stationnement interdit « gênant » est complété par :

- Rue Bonbonnière, dans le parking en surface à hauteur du n° 15, sauf emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

Article 13

L'article 56-1 relatif au stationnement des véhicules affectés aux dépannages d'urgence est modifié comme suit :

La liste des codes APE autorisés est complétée par :

- APE 4332A
- APE 4332B

Article 14

L'article 59 concernant les emplacements réservés aux véhicules bénéfiant du label « Autopartage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Rouffach, côté impair, à hauteur du n° 2

Instauration :

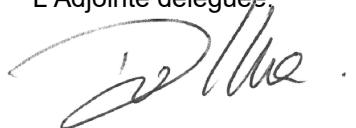
- Rue de la 4^e Division Marocaine de Montagne, côté impair, au niveau de n° 4

Article 15

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 17 décembre 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.